

**RÈGLEMENT 2024-335**  
**RÈGLEMENT SUR LA CAPTATION DE SEANCE PUBLIQUE**

**SEANCE** ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphé, tenue le 3 juin 2024 à 20h à laquelle étaient présents :

**LE MAIRE** : PAUL LABRANCHE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

DENIS BORDELEAU

NORMAND COSSETTE

JEAN-PAUL LERAT

ROMAN POKORSKI

SUZANNE TESSIER

CLAUDE THIFFAULT

Les membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un AVIS DE MOTION du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2024 par monsieur le conseiller Normand Cossette.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 6 mai 2024.

À CES CAUSES,

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Qu'il soit ordonné et statué que le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphé et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Adelphé désire mettre en place des outils favorisant le bon échange d'informations ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Adelphé souhaite diffuser en ligne sous forme d'une vidéo, l'intégralité des séances publiques ordinaires et extraordinaires du conseil municipal ;

**ATTENDU QUE** l'article 491 du Code municipal permet à la Municipalité de Saint-Adelphé de mettre en place des dispositions pour encadrer et réglementer la tenue des séances publiques ;

**ATTENDU QUE** l'article 149.1 du Code municipal autorise les Municipalités à faire la captation vidéo des séances et mettre sur son site internet les enregistrements vidéo dès le jour ouvrable suivant ;

**ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement porte le titre de « Règlement sur la captation de séance publique ayant comme numéro de règlement 2024-335 ».

**ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT**

La mise en place du règlement vise à l'encadre de l'enregistrement de la séance du conseil.

**ARTICLE 3. LIEU DES SÉANCES**

Le lieu des séances est fixé au 150, rue Baillargeon, Saint-Adelphé G0X 2G0 ou toute autre endroit dicté par résolution.

---

#### **ARTICLE 4. CAPTATION ET ENREGISTREMENT DES SÉANCES**

---

Au début de la séance, le président peut informer les membres du conseil ainsi que le public qu'il est strictement interdit à toute personne, sous peine d'expulsion et autres pénalités, d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique du son et de la voix ou tout autre appareil photographique, caméra vidéo ou tout autre appareil d'enregistrement audio ou visuel lors de la séance. Le cas échéant, la Municipalité de Saint-Adelphe devra alors elle-même procéder à l'enregistrement audio-vidéo de la séance.

---

#### **ARTICLE 5. REGLES APPLICATION POUR LA CAPTATION VIDÉO**

---

Si la Municipalité de Saint-Adelphe procède elle-même à l'enregistrement audio-vidéo d'une séance (ou mandate un professionnel pour le faire), les règles suivantes s'appliqueront :

- La caméra devra être disposée de manière à ce que tous les membres du conseil soient dans son champ visuel ;
- La caméra (ou une seconde caméra) sera disposée de manière que le public soit capté et puisse être entendu lorsqu'il y aura une question ;
- Toute personne qui se présente au conseil consent à être enregistrée. La Municipalité de Saint-Adelphe ne peut être tenue pour responsable d'événements découlant de l'enregistrement ou de la diffusion de son image ;
- L'enregistrement devra être disponible sur le site internet de la Municipalité de Saint-Adelphe, le jour ouvrable suivant la tenue de la séance enregistrée. L'enregistrement peut aussi être hébergé sur un site internet différent (comme par exemple YouTube), dans la mesure où un lien vers cet enregistrement se trouve sur le site internet municipal ;
- La captation commence à l'ouverture officielle de la séance et se termine à la fermeture officielle ;
- L'enregistrement de la séance ne constitue pas un document officiel. Seul le procès-verbal dressé et approuvé conformément à la Loi est un document officiel, faisant preuve de son contenu et déposé aux archives de la Municipalité de Saint-Adelphe;
- La Municipalité de Saint-Adelphe conserve tous ses droits d'auteur à l'égard de toute captation. Nul ne peut reproduire, rediffuser, modifier, altérer ou utiliser de manière inappropriée toute captation effectuée par la Municipalité de Saint-Adelphe sans avoir, au préalable et par écrit, obtenu l'autorisation de celle-ci.
- En cas de suspension de la séance, la captation est suspendue au moment de l'adoption d'une résolution décrétant cette suspension et reprend au moment de l'adoption d'une résolution décrétant la reprise de la séance.
- En cas d'ajournement de la séance, la captation est arrêtée au moment de l'adoption d'une résolution décrétant cet ajournement et reprend au moment de l'adoption d'une résolution décrétant la reprise de la séance.
- En cas de perte ou d'absence de quorum, la captation est arrêtée dès le moment où la perte ou l'absence de quorum est constatée par la direction générale.
- Le président **peut** ordonner l'arrêt de la captation vidéo dans les cas suivants :
  - la captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance;
  - une personne trouble la paix et le bon ordre;
  - la captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle;
  - la captation permettrait la diffusion de paroles ou de gestes vexatoires ou diffamatoires ou manifestation mal fondés, ou portant atteinte à la réputation ou à l'image d'un élu, d'un employé de la Municipalité de Saint-Adelphe ou de toute autre personne;
- Le personnel chargé de la captation doit cesser la captation dès le moment où il en reçoit l'ordre par le président.

---

#### **ARTICLE 6. EXCEPTION POUR LES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS**

---

Les représentants des médias munis d'une carte de presse valide délivrée par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec sont exemptés de l'interdiction énoncée dans l'article 4.

Ils doivent cependant s'engageant à respecter les conditions suivantes :

- Au début de la séance, ils doivent se présenter publiquement comme représentants d'un média, pour informer les citoyens présents.

- Seuls les membres du conseil des maires, les fonctionnaires et les personnes posant une question peuvent être enregistrés ou photographiés afin de protéger le droit à l'image des autres citoyens présents.
- Les appareils doivent être utilisés de manière discrète, sans perturber le bon déroulement de la séance.

---

**ARTICLE 7. PÉNALITÉ**

---

En vertu de l'article 455 du code municipale, toute personne qui contrevient au règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100,00\$** pour la première offense, **300,00\$** pour la deuxième offense et **500,00\$** pour toute autre offense.

---

**ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**Adopté**

---

Caroline Moreau, Directrice générale

---

Paul Labranche, Maire

Avis de motion :

4 mars 2024

Présentation et adoption du projet de règlement :

6 mai 2024

Présentation et adoption du règlement

3 juin 2024